



Situation de surendettement

Par **nenette27**, le **25/03/2009** à **09:26**

Bonjour,rnrnVoici ma situation,rnrnJe suis en dossier de surendettement et plus précisément en PRP (plan de redressement personnel), le jugement a été prononcé le 04 novembre 2008 et l'affaire est toujours en cours.rnrnJ'ai toujours des factures en cours ainsi que des amendes. Je viens de recevoir un avis d'opposition administrative sur mon compte épargne pour un montant de 772.00 € (infractions des 16/04/2006 et 12/04/2008). Ont-ils le droit de réclamer seulement aujourd'hui une infraction de 2006 ? et de bloquer un compte épargne (provisions sont insuffisantes) ?rnrnQuels recours ai-je car je ne peux pas du tout payer une telle somme ?rnrnMerci de votre réponse. rnrnCordialement.

Par **Tisuisse**, le **25/03/2009** à **12:02**

Bonjour,rnrnEn matière de contravention, la prescription est de 1 an, non pas après l'infraction mais 1 an après le dernier acte judiciaire émis. Tout acte judiciaire interrompt la prescription en cours et fait repartir à zéro la durée de 1 an de cette prescription.rnrnPar ailleurs, les infractions, au même titre que les impôts, sont des dettes envers le fisc (Trésor Public), représentant de l'Etat et le fisc est un créancier privilégié. Le Trésor Public a, dans ce domaine, tous pouvoirs, dans la légalité de la procédure, pour se servir directement sur vos comptes. Désolé mais c'est la loi.

Par **nenette27**, le **25/03/2009** à **13:17**

Merci pour votre réponse.rnJe c bien que c'est la loi et que c'est comme sa.rnMais quand on a

vraiment pas les moyens de payer, on essaye de trouver une solution pour limiter les dégâts surtout qu'il en a déjà assez comme ça.

Par **citoyenalpha**, le 25/03/2009 à 20:49

BonjourrrrrnLes contraventions ne peuvent être incluses dans le plan de surendettement.rnrnInformez le comptable du trésor public de votre situation. rnrnVous pouvez demander à ce dernier un délai de paiement voir une remise gracieuse partielle ou totale sous le fondement de l'article 530-4 du code de procédure pénale qui dispose quernrn[citation]Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ne conteste pas la réalité de la contravention mais sollicite, en raison de ses difficultés financières, des délais de paiement ou une remise gracieuse, elle adresse sa demande motivée non pas à l'officier du ministère public, mais au comptable du Trésor public. rnrnDans ce cas, l'article 529-10 n'est pas applicable.rnrnS'il estime la demande justifiée, le comptable du Trésor public peut alors octroyer des délais ou rendre une décision de remise gracieuse partielle ou totale, le cas échéant en appliquant une diminution de 20 % des sommes dues, conformément à l'article 707-4.[/citation]rnrnAttention pensez à fournir tous les justificatifs de votre situation financière. En cas de refus faites un recours hiérarchique au directeur du centre des impôts puis au ministre de l'économie et des finances puis au président. rnrnRestant à votre disposition.